

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTIPHARM

CENTIPHARM
23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249
06131 Grasse

Référence : 2025_251
Code AIOT : 0006400327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement CENTIPHARM implanté 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection s'est effectuée dans le cadre de l'action nationale "perte d'utilités".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTIPHARM
- 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

CENTIPHARM exploite une usine de chimie fine sur la commune de Grasse (06). Elle fabrique des produits destinés principalement à l'industrie pharmaceutique, à la chimie fine de fabrication d'intermédiaires pour l'industrie électronique ou pharmaceutique.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	6 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	6 mois
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	6 mois
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a décidé de ne maintenir aucune activité sur le site et d'arrêter l'ensemble de la production en mettant en sécurité le site en cas de perte d'utilités. Le site dispose d'un groupe électrogène de secours avec démarrage automatique.

L'exploitant dispose de plusieurs procédures sur la perte d'utilités et la conduite à tenir en cas de perte d'utilités ainsi que pour le redémarrage des activités.

Néanmoins, l'exploitant n'a jamais réalisé d'exercice perte d'utilité (couplé ou non à un exercice POI) permettant de s'assurer que l'autonomie de son groupe électrogène soit suffisant pour la mise en sécurité du site. Par ailleurs, l'exploitant doit définir/mettre à jour plusieurs procédures notamment pour définir les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations et de disposer d'une liste de l'ensemble des batteries/onduleurs du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Le site est alimenté par électricité et dispose en cas de coupure générale, d'un groupe électrogène qui démarre à l'aide de batteries et est alimenté par diesel : son autonomie est d'environ 4 heures avec possibilité de recharge en diesel sans arrêter le groupe électrogène. L'exploitant indique que

cette durée est compatible avec la mise en sécurité du site avec notamment l'alimentation du système de refroidissement, des tours d'abattage, du poste d'accueil, du PC sécurité et les accès portails sans pour autant l'avoir réellement testé (voir point de constat n° 4). Les autres organes de sécurité du site sont alimentés par des batteries ou onduleurs comme notamment les sirènes, les groupes motopompes du sprinklage, l'extinction automatique, la détection incendie/gaz etc...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'en cas de coupure électrique, le but n'est pas de maintenir la production mais de mettre en sécurité l'ensemble du site. Le groupe électrogène de secours prend le relais automatiquement après quelques secondes de coupure électrique permettant d'assurer la mise en sécurité et de terminer les opérations en cours. L'exploitant dispose de plusieurs procédures : • "consignes et mesures d'urgence en cas de situation dégradée" • "utilisation du groupe électrogène" • "mise en service et arrêt de la distribution électrique générale de l'usine" • "checklist de préparation coupure électrique générale" Ces procédures permettent de connaître les actions à réaliser pour la mise en sécurité du site et lors du redémarrage ensuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats :

L'exploitant a identifié quelques équipements qui doivent être secourus électriquement le temps de la mise en sécurité du site comme les tours d'abattage ou les systèmes de refroidissement pour un cours instant. Ces équipements sont secourus par le groupe électrogène du site. Pour les barrières de sécurité (détection gaz, incendie, extinction incendie) elles sont directement alimentées par batteries ou onduleurs en cas de défaillance de l'alimentation principale. Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à un opérateur, quelle est la conduite à tenir en coupe de perte d'électricité sur le site. Celui-ci a décrit les opérations de mise en sécurité et a cité la procédure de mesure d'urgence du site (voir point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : • les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; • l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie

contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; • l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »
Constats : Concernant la perte d'utilité électrique objet de cette visite d'inspection, l'exploitant dispose de plusieurs procédures : • "consignes et mesures d'urgence en cas de situation dégradée" • "utilisation du groupe électrogène" • "mise en service et arrêt de la distribution électrique générale de l'usine" • "checklist de préparation coupure électrique générale" Ces procédures permettent notamment de connaître les actions à réaliser pour la mise en sécurité du site et lors du redémarrage ensuite. L'exploitant indique n'avoir jamais réalisé d'exercice de mise en sécurité et ne connaît pas réellement la durée nécessaire pour mettre l'ensemble du site en sécurité. L'exploitant s'est engagé à réaliser un exercice de ce type en 2025. L'exploitant dispose également d'autres procédures ou encore des « feuilles production » qui précisent les moyens d'intervention adéquats en fonction du produit utilisé ou encore les actions à tenir pour limiter un épandage qui ont pu être vu ou demandées lors des précédentes inspections. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : • réaliser un exercice de mise en sécurité suite à la perte d'alimentation électrique en 2025 (couplé ou non à un exercice POI), • tirer un retour d'expérience et de regrouper les actions à mener dans une unique procédure notamment des fiches réflexes par poste de travail. • ajouter un paragraphe concernant la perte d'utilité électrique dans son POI avec une fiche réflexe associée • disposer d'une ou plusieurs procédures répondant à l'ensemble des éléments de l'article 59 de l'AM du 04/10/10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : Comme indiqué dans les points de contrôles précédents, l'exploitant a fait le choix d'arrêter la production et de maintenir les équipements à l'arrêt. Il a également prévu dans ses procédures, les étapes nécessaires au redémarrage de ses équipements. L'exploitant n'indique pas dans ses procédures comment il s'assure des reports des niveaux des cuves, des alarmes etc.. L'exploitant précise qu'en cas de coupure générale, après avoir mis en sécurité le site, des rondes seraient mises en place afin d'effectuer des vérifications visuelles. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser dans une procédure les mesures compensatoires à mettre en place en cas de coupure d'électricité de longue durée et de préciser dans cette procédure comment est assuré la surveillance et le report des niveaux/alarmes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié la présence du groupe électrogène de secours, de ses batteries et des réserves de diesel. L'exploitant n'a pas défini dans une procédure les conditions et modalités de maintien en sécurité

des installations et ne dispose pas de liste présentant l'ensemble des batteries/onduleurs sur son site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre cette procédure et la liste des batteries/onduleurs sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : L'exploitant indique que le groupe électrogène a une autonomie de 4h et qu'il est rechargeable en diesel sans arrêt du groupe électrogène. L'exploitant indique que les batteries ont une autonomie d'environ 10h (12h théoriques). L'exploitant indique que l'autonomie du groupe électrogène permet de mettre la totalité du site en sécurité. Cela sera vérifié lors de l'exercice prévu en 2025 (voir point de contrôle n° 4). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le compte-rendu d'exercice et du retour d'expérience de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en

matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : Concernant le groupe électrogène : l'exploitant a présenté le rapport d'intervention n° 32531 du 15/03/2025 relatif à l'essai du groupe électrogène qui consiste en la vérification du bon état des batteries, de leur charge, du niveau de gazole et d'huile et d'un démarrage. Ce rapport font état d'aucun dysfonctionnement. Par ailleurs, par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié la bonne gestion des équipements de secours électrique (respect des durées de vie constructeurs). L'exploitant change les batteries du groupe électrogène de secours en maintenance curative tous les 5 ans. L'extrait de la GMAO atteste de cette maintenance. Concernant les onduleurs/batteries, ils ne font pas l'objet d'un plan de maintenance préventive : des visites semestrielles sont cependant organisées portant notamment sur la vérification des centrales, des alimentations et des batteries. L'exploitant a transmis le rapport de visite de maintenance SSI de juillet 2024 qui ne fait état d'aucune observation relative à ces points. Par mail du 08/04/25, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le site a subi une coupure d'alimentation électrique générale d'environ 5 minutes. L'exploitant a transmis un compte-rendu d'incident du 15/04/25 faisant état du démarrage automatique du groupe électrogène et du bon maintien en fonctionnement des tours d'abattage et des TAR ainsi que du poste d'accueil. L'exploitant a également noté une problématique pour la remise en fonctionnement de l'air comprimé car la vanne de purge est restée ouverte (décompression permanente du réseau empêchant la remise en pression). Une action corrective immédiate a été engagée : barrière SI changée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : L'exploitant indique qu'il va réaliser un exercice perte d'utilité électrique en 2025 et qu'en fonction, il en tirera le retour d'expérience nécessaire. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre à jour son POI pour prendre en compte la perte d'utilités et plusieurs procédures afin d'être conforme avec les dispositions de l'article 56 de l'AM du 04/10/10.
Type de suites proposées : Sans suite